

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile, 24 octobre 2006

Pourvoi n° 04-16706
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa troisième
branche :

Vu les articles 9 du code civil et 10 de la
Convention de sauvegarde des droits de
l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que dans son numéro daté du 7 juin
2001, l'hebdomadaire l'Express a publié, au sein
d'un dossier intitulé "Lille. Les réseaux qui
comptent", un article titré "Francs-maçons, le
ménage s'impose" ; que, relatant la mise en
examen pour faux en écriture publique,
favoritisme et prise illégale d'intérêts de M.
Michel X..., maire de Ronchin (Nord), le journal
fait état de l'appartenance de l'intéressé et de
huit membres nominativement désignés du
conseil municipal à la franc-maçonnerie ;

Attendu que pour condamner la société Groupe
Express-Expansion, editrice, et M. Denis Y...,
directeur de la publication, à dommages-intérêts
envers les personnes ainsi mentionnées, l'arrêt
retient que l'appartenance à la franc-maçonnerie
relève de la vie privée, que l'article n'apporte
aucune révélation sur le lien entre l'activité des
plaignants et leur affiliation divulguée, ni sur la
solidarité ayant pu en résulter dans la
commission invoquée des faits délictueux, et
que la mention litigieuse avait donc été
purement gratuite, sans nécessité au regard ni
de la teneur générale des développements, ni
de la mise en examen intervenue, ni du devoir
d'informer le public ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait
observé que le contexte général de la
publication était la mise au jour, légitime dans
une société démocratique, de réseaux
d'influence, et que l'appartenance à la franc-
maçonnerie suppose un engagement, de sorte
que la révélation litigieuse, qui s'inscrivait dans
le contexte d'une actualité judiciaire, était
justifiée par l'information du public sur un débat
d'intérêt général, la cour d'appel n'a pas tiré les
conséquences légales de ses propres
constatations et par suite a violé les textes
susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de se
prononcer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2004, entre
les parties, par la cour d'appel de Paris ;
remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de la société Groupe
Express-Expansion et de M. Y..., ès qualités ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du vingt-
quatre octobre deux mille six.